



Bruxelles, le 12 juin 2017
(OR. en)

10159/17

ENFOPOL 301
PROCIV 54

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 8 juin 2017

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 9477/17

Objet: Conclusions du Conseil sur la création d'un réseau informel d'experts
compétents dans le domaine de l'identification des victimes de
catastrophes
- Conclusions du Conseil (8 juin 2017)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la création d'un réseau informel d'experts compétents dans le domaine de l'identification des victimes de catastrophes, adoptées par le Conseil lors de sa 3546^e session qui s'est tenue le 8 juin 2017.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

sur la création d'un réseau informel d'experts compétents dans le domaine de l'identification des victimes de catastrophes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

CONSCIENT DU FAIT

- que des incidents graves, causés ou non par l'action de l'homme, font souvent de nombreux morts et blessés; et
- que la facilité générale à voyager a favorisé les déplacements de groupes importants de personnes, ce qui se traduit par une probabilité élevée, en cas d'incident majeur survenant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE, d'avoir des victimes de nationalités différentes;

EU ÉGARD AU FAIT qu'après de tels incidents, l'identification des victimes dans le cadre du processus de gestion des conséquences devrait être réalisée le plus rapidement et le plus efficacement possible afin d'alléger la souffrance des proches qui ont survécu et de permettre le rapatriement des dépouilles des victimes;

COMPTE TENU de la charte des droits fondamentaux et du droit de la personne d'être traitée avec dignité;

AYANT À L'ESPRIT QUE le titre V du TFUE relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et en particulier son article 87, prévoit le développement d'une coopération policière qui associe toutes les autorités compétentes des États membres, y compris les services de police, les services des douanes et autres services répressifs spécialisés dans les domaines de la prévention ou de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière; et que le processus d'identification des victimes peut contribuer aux enquêtes en matière de grande criminalité organisée et de terrorisme;

GARDANT À L'ESPRIT

- le travail effectué au niveau de l'UE concernant la gestion des conséquences des attentats terroristes, en particulier la réunion des directeurs généraux de la protection civile axée sur le renforcement de la préparation et de la capacité de réaction, sur l'amélioration de la coopération en fonction des problèmes spécifiques que rencontrent les services médicaux d'urgence, ainsi que sur l'identification des victimes de catastrophes et la sensibilisation du public; le débat ministériel tenu lors de la session du Conseil "Justice et affaires intérieures" du 9 décembre 2016 qui a porté sur la gestion des conséquences des attentats terroristes;
- la possibilité que l'ampleur de la catastrophe puisse dépasser les capacités de réaction d'un pays, ce qui nécessiterait de recourir à une assistance extérieure;
- l'idée selon laquelle un effort coordonné des États membres, qui œuvrent ensemble, peut accélérer considérablement la récupération des victimes et le processus d'identification;
- les efforts déployés actuellement afin de mettre en œuvre les conclusions du Conseil sur la création d'un espace européen de la police scientifique d'ici 2020 et le plan d'action associé visant à développer davantage l'infrastructure de police scientifique en Europe¹;

PRENANT ACTE

- des actions et efforts mis en œuvre au niveau national par les États membres dans le domaine de l'identification des victimes de catastrophes;
- des efforts déployés au niveau international par Interpol dans le domaine de l'identification des victimes de catastrophes;
- de la possibilité que de nouveaux efforts puissent être consentis pour simplifier les pratiques, en particulier au sein de l'UE, et;
- de la nécessité d'organiser des exercices communs et des programmes de formation, ainsi que le partage des bonnes pratiques et des lignes directrices entre les États membres, afin de mettre en œuvre efficacement le processus d'identification des victimes de catastrophes;

¹ 10128/16.

CONCLUT qu'il est recommandé de prendre de nouvelles mesures qui accroîtront l'efficacité et la rapidité du processus d'identification des victimes de catastrophes, tout en rassemblant les experts européens de ce domaine afin de permettre le partage d'informations et d'expériences, de faciliter les contacts et de renforcer les exercices communs et les possibilités de formation dans ce domaine, en étroite coopération avec les réseaux existants, tels qu'Interpol; et par conséquent,

SALUE la création d'un réseau informel d'experts en matière d'identification des victimes de catastrophes, ayant pour but de renforcer la coordination entre les équipes des États membres chargées de l'identification des victimes de catastrophes;

SOULIGNE que le réseau devrait coopérer étroitement avec Interpol, ainsi qu'avec les organes nationaux et de l'Union compétents en matière d'identification des victimes de catastrophes, et compléter les activités en cours dans le domaine de la gestion des conséquences des attentats terroristes. Les travaux du réseau ne devraient pas faire double emploi avec ceux des groupes existants et devraient s'efforcer de soutenir les processus déjà en place;

NOTE que la coopération entre les autorités répressives, les entités judiciaires et d'autres entités des États membres est régie par les instruments pertinents existants et que la création d'un réseau informel s'entend sans préjudice des dispositions existantes;

SUGGÈRE que le réseau s'emploie à atteindre les objectifs suivants:

- 1) veiller à ce que les parties prenantes concernées au sein des États membres, notamment, mais pas uniquement les autorités répressives, la protection civile, les instances judiciaires, les autorités sanitaires et les ONG, aient connaissance du processus d'identification des victimes de catastrophes au niveau stratégique;
- 2) établir une liste des points de contact nationaux de chaque État membre et de chaque pays participant associé à l'espace Schengen, et recenser les ressources et les capacités existantes en matière d'identification des victimes de catastrophes le cas échéant;
- 3) coopérer avec les entités concernées, y compris Interpol, en ce qui concerne le déploiement des équipes des États membres chargées de l'identification des victimes en cas de catastrophes internationales, le cas échéant;

- 4) revoir les possibilités de formation actuelles relatives à l'identification des victimes de catastrophes et étudier les possibilités de formations futures dans ce domaine;
- 5) organiser et gérer des exercices volontaires destinés aux praticiens de l'identification des victimes de catastrophes en vue de maintenir un niveau élevé et uniforme de capacité et d'expertise dans le domaine de l'identification des victimes de catastrophes dans l'ensemble des États membres;
- 6) encourager l'utilisation des canaux d'échange d'informations sécurisés existants, tels que le système I-24/7 d'Interpol, en tant que méthode uniforme et sûre de partage d'informations relatives au processus d'identification des victimes de catastrophes (par exemple, le partage de données ante mortem et post mortem);
- 7) réfléchir aux relations à entretenir, et travailler étroitement avec la Commission, les instituts de police scientifique internationaux, tels que le Réseau européen des instituts de police scientifique (ENFSI), les réseaux d'identification des victimes de catastrophes comme le groupe nordique d'identification des victimes de catastrophes ("Nordic DVI group") et Interpol, ainsi qu'avec les autorités judiciaires, telles que le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ);
- 8) rechercher des voies de coopération possibles avec d'autres réseaux liés au groupe "Application de la loi", tels que le réseau européen d'experts en médecine et en psychologie dans le cadre des services répressifs et KYNOPOL;
- 9) encourager la constitution d'unités nationales d'identification des victimes de catastrophes dans les États membres et renforcer la coopération entre ces unités;
- 10) souligner l'importance que revêt l'utilisation des lignes directrices établies par Interpol pour mener le processus d'identification des victimes de catastrophes;
- 11) encourager les unités nationales d'identification des victimes de catastrophes à utiliser le guide sur l'identification des victimes de catastrophes élaboré par Interpol;

SUGGÈRE que les activités du réseau soient organisées comme suit:

- 1) tous les États membres et les pays associés à l'espace Schengen, ainsi que la Commission, Europol et Interpol, sont invités à prendre part au réseau;

- 2) une coopération pourra être recherchée avec d'autres organisations et entités pertinentes, telles que la Commission internationale sur les personnes disparues (CIPD), Eurojust, le CEPOL, l'ENFSI, le REFJ et le Bureau du coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

- 3) la possibilité d'une coopération avec des pays tiers en ce qui concerne le processus d'identification des victimes de catastrophes est envisagée en consultation avec Interpol;
- 4) le réseau devrait privilégier une approche pluridisciplinaire afin de tenir compte de la composition de l'équipe chargée de l'identification des victimes de catastrophes et de pouvoir tirer parti des spécialisations au sein des domaines d'expertise spécifiques liés au processus d'identification des victimes de catastrophes;
- 5) comme il l'est recommandé dans les lignes directrices sur la relation entre le groupe "Application de la loi" et ses groupes d'experts et réseaux associés², un secrétariat du réseau doit être mis en place afin de fournir un soutien administratif en matière de planification et de surveillance d'activités et de recherche de possibilités de financement;
- 6) conformément aux lignes directrices, les réunions du réseau devraient être axées sur les besoins. Le réseau devrait régulièrement informer les structures compétentes au sein du Conseil au sujet de ses activités;
- 7) à l'issue de deux années d'activité, et d'ici la fin de l'année 2019 au plus tard, les instances compétentes du Conseil évaluent si un tel réseau est toujours nécessaire;

INVITE LA COMMISSION à envisager l'apport d'un soutien financier à des activités spécifiques, telles que l'organisation et la réalisation d'exercices de simulation ou d'exercices sur le terrain spécifiques destinés aux praticiens de l'identification des victimes de catastrophes;

INVITE EUROPOL à apporter un soutien concret au réseau, par exemple en utilisant la plateforme d'experts Europol (EPE);

INVITE LE CEPOL à coopérer avec le réseau de l'UE sur l'identification des victimes de catastrophes en vue de continuer à organiser des activités de formation, et à réfléchir à la mise au point d'autres outils de formation dans le domaine de l'identification des victimes de catastrophes, en mettant un accent particulier sur les programmes d'échange multilatéraux, les programmes d'enseignement communs, les modules d'apprentissage en ligne ou les séminaires en ligne, en gardant à l'esprit la nature pluridisciplinaire du processus d'identification des victimes de catastrophes; et

² 12915/2/15 REV 2

INVITE LE REFJ à collaborer avec le réseau pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation destinés à la communauté judiciaire afin de renforcer sa connaissance du processus d'identification des victimes de catastrophes, en envoyant des experts appropriés auprès de l'équipe chargée de l'identification des victimes de catastrophes pour l'aider à affiner ses méthodes d'enquête et à pouvoir interpréter les éléments de preuve présentés.
